

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Règlement modifiant le Règlement sur la
santé et la sécurité du travail (mod.)**

Contaminants chimiques dans l'air

**Commission des normes, de l'équité, de la
santé et de la sécurité du travail**

Décembre 2022

Abréviations

ACGIH	American Conference of Governmental Industrial Hygienists
APR	Appareil de protection respiratoire
ASHRAE	American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning
ASP	Association sectorielle paritaire
CA	Conseil d'administration
CNESST	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ ch. S-2.1 r.4)
FDS	Fiches de données de sécurité
IRSST	Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ ch. S-2.1)
NIOSH	National Institute for Occupational Safety and Health
OSHA	Occupational Safety and Health Administration
PSSE	Programme de santé spécifique aux établissements
RSPSAT	Réseau de santé publique en santé au travail
RSSM	Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (RLRQ ch. S-2.1 r.14)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ ch. S-2.1 r.13)
VEA	Valeur d'exposition admissible
VGQ	Vérificateur général du Québec

SOMMAIRE EXÉCUTIF

L'annexe I du Règlement sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, chapitre S-2.1, r. 13, (RSST) contient les valeurs d'exposition admissibles (VEA) de plus de 700 contaminants de l'air en milieu de travail, c'est-à-dire les concentrations sous lesquelles un travailleur peut être exposé sans porter atteinte à sa santé. Or, au cours de la période 2006-2015, seulement 10 contaminants ont fait l'objet d'une modification réglementaire, creusant ainsi un écart entre le Québec et les autres juridictions canadiennes.

En 2016, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) s'engageait dans sa planification des travaux réglementaires à analyser la faisabilité de recourir au principe de synchronisation avec un ou des organismes de normalisation reconnus afin de mettre à jour l'annexe I du RSST. L'organisme de référence retenu est l'*American Conference of Governmental Industrial Hygienists* (ACGIH), lequel est reconnu tant par les autres juridictions canadiennes qu'à l'international. Cet organisme met à jour annuellement certaines normes d'exposition et notations à partir de données probantes.

En 2017 à la demande du comité-conseil responsable de l'évolution réglementaire de l'annexe I, la CNESST a mené une consultation publique auprès des milieux de travail sur sa mise à jour en fonction des VEA et des notations du livret de l'ACGIH, version 2016. Plus de 350 contaminants faisaient l'objet de cette première consultation. La consultation a permis d'évaluer les faisabilités technique et économique des changements proposés et d'apprécier les risques liés au maintien des valeurs actuelles.

Des consultations ont également été tenues en 2018, en 2019 et en 2022 et visaient à atteindre les mêmes objectifs.

Ce projet de règlement propose l'actualisation des VEA et des notations pour 80 contaminants de l'annexe I du RSST. Cette actualisation est fondée sur les valeurs proposées par l'ACGIH, laquelle émet des recommandations à partir de données scientifiques récentes et de consultations publiques annuelles tenues de 2017 à 2019. De plus, ce projet permet de donner partiellement suite à la consultation tenue en 2022. Ce projet de règlement donne suite à plusieurs commentaires reçus lors des différentes consultations. Particulièrement, ces commentaires encourageaient la mise à jour de l'annexe I du RSST pour certaines substances tout en considérant les recommandations formulées par l'ACGIH.

Ce projet est une suite des modifications réglementaires déposées dans la Gazette officielle du Québec, partie 2, le 26 février 2020 et le 30 mars 2022. D'autres propositions de modifications sont envisagées dans le futur.

Avant de réglementer, la CNESST a évalué si des options non réglementaires pouvaient être envisagées. Toutefois, aucune de ces options ne permettaient d'atteindre les objectifs de prévention des maladies professionnelles. Dans ces circonstances, la mise à jour des dispositions réglementaires selon les données scientifiques les plus récentes a été retenue. C'est aussi l'option qu'utilisent les autres juridictions pour communiquer les attentes envers les milieux de travail.

Le projet présente, entre autres, les avantages suivants :

- L'actualisation des VEA assure une protection des travailleurs québécois équivalente à celle offerte par les autres provinces. Cette protection permettra la prévention des maladies professionnelles. L'option réglementaire est la seule façon permettant de s'assurer que les attentes relativement à l'exposition soient communiquées aux milieux de travail;
- L'adoption de dispositions contemporaines favorise la cohérence des exigences avec les partenaires économiques du Québec (ex. autres provinces canadiennes dont l'Ontario, et la Colombie-Britannique);
- Le recours à des VEA reconnues internationalement permet :
 - de poursuivre l'utilisation des solutions visant le contrôle de l'exposition aux contaminants existantes et utilisées ailleurs;
 - aux entreprises œuvrant dans plusieurs provinces d'uniformiser leurs pratiques.

La CNESST n'entrevoit pas de difficulté pour la mise en application de ce projet de règlement. Un comité-conseil paritaire représentant les intérêts patronaux et syndicaux a été consulté lors de l'élaboration de ce projet de règlement. L'analyse d'impact réglementaire démontre que l'adoption des dispositions de ce projet n'engendrera ni des coûts globaux ni des difficultés techniques pour les employeurs, et ce, en s'appuyant sur les données d'échantillonnage résultant des inspections américaines. Ces échantillonnages montrent que la vaste majorité des milieux de travail sont conformes aux valeurs proposées. La consultation publique soutient cette analyse.

- Afin d'informer les employeurs des modifications réglementaires et de les soutenir dans le maintien de leur conformité, la CNESST et ses partenaires mettront à jour leurs outils soutenant les employeurs.

Table des matières

1.	DÉFINITION DU PROBLÈME	6
2.	PROPOSITION DU PROJET.....	7
3.	ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES.....	9
4.	ÉVALUATION DES IMPACTS	10
4.1.	Description des secteurs touchés.....	10
4.2.	Coûts pour les entreprises.....	11
4.3.	Économies pour les entreprises	13
4.4.	Synthèse des coûts et des économies.....	14
4.5.	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies.....	14
4.6.	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	16
4.7.	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	17
5.	APPRÉCIATION DE L'IMPACT SUR L'EMPLOI	18
6.	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME).....	19
7.	COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	19
8.	COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	20
9.	FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	21
10.	CONCLUSION	21
11.	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	21
12.	PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)	22
13.	LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	23

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

En 2015, le Vérificateur général du Québec (VGQ) constatait des reports importants dans les travaux réglementaires dont ceux visant la mise à jour de l'annexe I du Règlement sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, chapitre S-2.1, r. 13, (RSST). L'annexe I du RSST prévoit les concentrations de plus de 700 contaminants dans l'air sous lesquelles un travailleur peut être exposé sans porter atteinte à sa santé. Cette annexe est révisée périodiquement par le comité-conseil sur la révision de l'annexe I du RSST (comité-conseil 3.33.1) lequel est composé de représentants patronaux et syndicaux. Or, au cours de la période 2006-2015, seulement 10 contaminants ont fait l'objet d'une modification réglementaire, creusant ainsi un écart entre le Québec et les autres juridictions canadiennes. En effet, durant cette période, d'autres juridictions canadiennes ont mis à jour plus de 150 contaminants (Ontario, Colombie-Britannique). Par conséquent, la protection offerte par l'annexe I du RSST afin de prévenir le développement de maladies professionnelles liées à l'exposition à des contaminants différait de celle d'autres provinces. Le recours à des solutions non réglementaires n'aurait pas permis d'assurer une protection équivalente des travailleurs québécois et aurait diminué l'importance accordée à cette problématique. Ainsi, cette option ne pouvait être retenue, et ce, particulièrement dans le contexte où une augmentation du nombre de maladies professionnelles est observée dans le bilan lésionnel de ces dernières années.

En 2016, en vue de réduire l'écart entre la protection conférée aux travailleurs québécois et celle offerte par les autres juridictions, le conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) a mandaté son comité-conseil 3.33.1 d'étudier un processus de mise à jour synchronisé avec celui d'un organisme de normalisation reconnu. En raison de sa crédibilité dans le milieu, l'*American Conference of Governmental Industrial Hygienist (ACGIH)* a été retenu par le comité-conseil. Cet organisme met à jour et publie annuellement certaines normes d'exposition et notations à partir de données probantes dans le livret « *Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical agents & Biological Exposure Indices* ». Ce livret est également utilisé par les autres provinces canadiennes lors de la détermination des valeurs d'exposition admissibles (VEA). Certaines provinces (Colombie-Britannique, Manitoba, Ontario, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador) en plus du fédéral renvoient même en tout ou en partie directement à une édition de ce livret.

Le comité-conseil 3.33.1 a décidé d'analyser la possibilité d'une synchronisation avec l'ACGIH puisque :

- a) Dans certains cas, les VEA ne reflétaient plus les données scientifiques les plus récentes;
- b) Des disparités entre le niveau de protection offert par la réglementation en comparaison à celles des autres provinces canadiennes étaient observées;
- c) L'information sur les seuils d'exposition sécuritaire présentée dans les fiches de données de sécurité (FDS) obtenues des fabricants et des fournisseurs était incohérente avec celle de l'annexe I du RSST.

Ce processus de synchronisation a mené à la tenue, en 2017, d'une consultation publique. Cette dernière visait spécifiquement les 350 contaminants dont les recommandations de l'ACGIH émises en 2016 présentaient des différences avec les

VEA et les notations de l'annexe I du RSST. Elle ne visait donc pas l'ensemble des 700 contaminants de l'annexe I. Dans le cas des contaminants non retenus, les exigences du RSST étaient équivalentes ou plus sévères que les recommandations de l'ACGIH.

En 2019, le VGQ constatait que les seuils n'ont pas été actualisés dans le Règlement pour près de la moitié des 350 contaminants sur lesquels la CNESST avait entrepris des travaux depuis 2016. Afin de donner suite le plus rapidement possible à la consultation publique tenue en 2017, la liste initiale des substances a été fragmentée.

En 2022, un règlement modifiant le règlement découlant de l'étude des enjeux économiques et techniques liés à la mise à jour de 71 contaminants visés par la consultation tenue en 2017 a été adopté.

Quant à lui, le présent projet de règlement vise 80 substances découlant de la suite de la consultation menée en 2017 ainsi que des consultations menées en 2018 et en 2019 et une partie de celle menée en 2022.

2. PROPOSITION DU PROJET

En 2017, à la demande du comité-conseil 3.33.1, la CNESST a mené une première consultation publique auprès des milieux de travail sur la mise à jour de l'annexe I du RSST en fonction des valeurs d'exposition et des notations du livret de l'ACGIH, version 2016. Cette première consultation concernait plus de 350 contaminants et s'est déroulée de février à octobre 2017. Elle visait à connaître les préoccupations des milieux de travail liées à l'actualisation de l'annexe I du RSST. Par la suite, trois autres consultations ont été menées, en 2018, en 2019 et en 2022.

Ce projet de règlement vise la mise à jour pour 80 contaminants répartis comme suit :

	Lors de l'adoption	À la deuxième date d'anniversaire du règlement
Nombre de dispositions supprimées	28	-
Nombre de dispositions insérées	31	2
Nombre de dispositions remplacées	47	-

Ces dispositions visent à accorder une protection équivalente aux travailleurs québécois par rapport à ceux des autres juridictions canadiennes, et ce, en abaissant les VEA de l'annexe I du RSST au niveau recommandé par l'ACGIH. Un délai d'application a été demandé par les milieux de travail, dans certains cas, pour s'assurer de l'efficacité des mesures en place et des mécanismes de suivi. Dans d'autres cas, le délai de deux ans permettra de faciliter la transition et de permettre aux milieux de travail de valider la conformité à la norme proposée.

D'autres projets de règlement visant également l'actualisation de l'annexe I du RSST pourraient suivre dans le cas où des modifications réglementaires s'avéreraient nécessaires pour les substances visées par les futures consultations. Dans cette perspective, il est à noter que l'évaluation des impacts des substances visées par la consultation tenue en 2022 n'est pas complétée à ce jour. De ce fait, le présent projet de règlement inclut uniquement une partie des propositions de modifications relatives aux substances de cette consultation. Le comité poursuit donc l'étude des commentaires reçus lors de la consultation publique pour des substances non ciblées par ce projet.

Ce projet de règlement vise à assurer la cohérence des références réglementaires sur l'exposition à des contaminants de l'annexe I du RSST avec celles des autres juridictions canadiennes pour favoriser :

- Une diminution de l'occurrence des maladies professionnelles;
 - une diminution du nombre de maladies professionnelles est souhaitable dans le contexte de rareté de la main-d'œuvre et du vieillissement de la population. La diminution du taux de lésions permet de contrer le déclin de la population active.
- L'utilisation de VEA reconnues internationalement qui :
 - assure une cohérence des règles applicables au Québec avec celles des partenaires économiques du Québec (Ontario, États-Unis et les autres provinces canadiennes) tout en préservant la compétitivité des entreprises québécoises;
 - concilie les exigences avec les partenaires économiques (ex. autres provinces canadiennes dont l'Ontario);
 - uniformise les pratiques (moyens de contrôle de l'exposition aux contaminants) des entreprises œuvrant dans plusieurs provinces;
 - soutient la mobilité de la main-d'œuvre.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Différentes options ont été envisagées dont :

- Le maintien du statu quo;
 - Certaines VEA ne reflétaient pas les données scientifiques les plus récentes;
 - Cette option a été exclue puisqu'elle n'offrait pas aux travailleurs un niveau de protection équivalent à celui des autres juridictions canadiennes (provinciales et fédérale);
 - Cette option ne permet pas de répondre aux préoccupations exprimées par le VGQ dans son rapport publié en 2019.

- Le recours à des dispositions non réglementaires (ex. guides);
 - Même si des guides de bonnes pratiques étaient rédigés, les employeurs continueraient d'être liés aux VEA de l'annexe I du RSST sans son abrogation. Malgré les efforts qui auraient été fournis à la production et à la diffusion d'outils de sensibilisation et d'information, ceux-ci auraient été insuffisants pour favoriser l'adoption de mesures de contrôle et ne pourraient en définitive que promouvoir ce que la réglementation exige. Tant que ces exigences ne seront pas intégrées au RSST, elles ne seront pas uniformément appliquées dans les différents milieux de travail et ne pourront alors contribuer à la diminution des maladies professionnelles;
 - L'abrogation de l'annexe I du RSST en vue de la remplacer par un guide a été envisagée. Toutefois, le recours à des guides empêche la CNESST de formuler clairement ses attentes envers les milieux de travail. De plus, cette option aurait minimisé l'importance qu'accorde la CNESST à la prévention des maladies professionnelles liées aux contaminants dans l'air. À cet égard, la Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, chapitre S-2.1, (LSST), aurait dû être modifiée le cas échéant, puisque cette loi n'offre pas d'autres possibilités à la CNESST que de fixer les VEA par règlement (LSST a. 223);
 - En outre, cette option aurait mené à des références normatives non réglementaires, ce qui aurait gêné le travail des inspecteurs de la CNESST. En effet, lorsque les inspecteurs réalisent des interventions relatives à des contaminants dans les entreprises, ils se réfèrent à l'annexe I du RSST pour émettre des avis de correction;
 - Le recours à des options non réglementaires, sans l'abrogation de l'annexe I du RSST, pourrait amener des questionnements sur le rôle d'agent de changement joué par la CNESST, particulièrement dans le cas de contaminants causant un grand nombre de lésions professionnelles.

- L'actualisation des dispositions réglementaires.
 - Comme les deux premières options ne permettaient pas d'atteindre les objectifs de prévention des lésions professionnelles, la mise à jour des dispositions réglementaires selon les données scientifiques les plus récentes a été retenue. C'est également l'option qu'utilisent les autres juridictions pour communiquer leurs attentes envers leurs milieux de travail respectifs.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

a) Secteurs touchés :

L'ensemble des secteurs d'activité du Québec est susceptible d'être touché par le projet, car les contaminants peuvent se retrouver dans différents produits utilisés en milieu de travail. Toutefois, plusieurs facteurs en atténuent l'impact :

- La CNESST a mené, à plusieurs reprises (en 2017, en 2018, en 2019 et en 2022), des consultations publiques visant à recueillir les préoccupations des milieux de travail en regard des changements proposés. Les normes sont connues des milieux de travail depuis et ces derniers ont pu profiter du temps d'attente afin de se procurer les équipements permettant de maintenir la conformité de leurs installations. De plus, dans le cas où des impacts majeurs étaient perçus par les milieux de travail, des VEA alternatives ont été adoptées afin d'améliorer la protection des travailleurs sans toutefois compromettre l'activité économique;
- Des délais d'application sont accordés dans le cadre du présent projet de règlement et permettront aux milieux de travail de confirmer l'efficacité des moyens de contrôle en place;
- Les milieux de travail appartenant aux secteurs d'activité économique 1 à 15 appliquent déjà des seuils préventifs basés majoritairement sur les valeurs de l'ACGIH à l'occasion de l'application de leur programme de santé spécifique aux établissements (PSSE);
- Aucune nouvelle formalité administrative n'est exigée par le projet de règlement.

b) Nombre d'entreprises touchées : SCIAN 21, 22, 23, 31, 32, 33, 54, 56, 61, 62, 72, 80 (un pourcentage de ces secteurs est susceptible de générer ces contaminants)

- PME : 38 900 Grandes entreprises : 560 Total : 39 400

c) Caractéristiques additionnelles du(des) secteur(s) touché(s):

- Nombre d'employés : 600 000
- Production annuelle (en \$) : 270 milliards
- Part du(des) secteur(s) dans le PIB de l'économie du Québec : 62 %
- Autres :

4.2. Coûts pour les entreprises

Dans le cas de projets de loi ou de règlement, le ministère ou organisme doit quantifier obligatoirement les coûts ou les économies de la solution projetée pour les entreprises et démontrer que les coûts ont été réduits au strict nécessaire.

Les libellés choisis pour le tableau doivent correspondre aux véritables noms des dépenses encourues pour chaque secteur d'activité (ex. : achat d'un équipement de filtration d'eau).

Les coûts pour les entreprises doivent être répartis en trois catégories : les coûts de conformité aux normes, les coûts des formalités administratives et les manques à gagner.

Projets d'orientation, de politique ou de plan d'action et avant-projets de loi : estimer, dans la mesure du possible, les coûts ou les économies. À défaut, réaliser une analyse qualitative des coûts ou des économies potentielles.

Il est à noter que deux méthodes de calcul des coûts et des économies sont acceptées, soit :

- la méthode de calcul des coûts et des économies en dollars courants avec laquelle les coûts et les économies pour la période d'implantation sont indiqués ainsi que les coûts annuels ou les économies annuelles (récurrents);
- la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être également utilisée si la nature du projet nécessite des calculs actualisés pour une période moyenne ou longue (5 ou 10 ans). Dans ce cas, il faut indiquer les coûts et les économies pour la période d'implantation ainsi que les coûts et les économies pour les périodes subséquentes.

Compte tenu que les deux méthodes présentées sont acceptées, il revient à la personne responsable de la réalisation de l'AIR de choisir l'une des méthodes selon les besoins de l'analyse.

TABLEAU 1

Synthèse des coûts pour les entreprises

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	0

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 2

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habituel	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôts, subventions, etc.)	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	0

(1) Les économies par année en dollars courants permettant de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 3

Synthèse des coûts et des économies

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet		
Total des économies pour les entreprises	0	0
	0	0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0	0

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, consulter l'annexe.

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Afin de déterminer les coûts liés à la mise à jour des VEA, une analyse des résultats d'exposition obtenus par l'*Occupational Safety and Health Administration* (OSHA) (2010-2021) a été effectuée¹. L'hypothèse selon laquelle la situation des milieux de travail québécois est semblable à celle de ceux des États-Unis a été utilisée. L'analyse présentée en annexe visait à déterminer :

- La fréquence d'utilisation et d'émission des contaminants ciblés;
 - La fréquence des demandes d'échantillonnage permet d'estimer l'importance de l'utilisation d'une substance dans les milieux de travail et de connaître les secteurs touchés.
- La capacité des milieux de travail à se conformer sans recourir à un appareil de protection respiratoire (APR).
 - La conformité aux VEA au 90^e percentile ou plus des échantillons analysés démontre que l'ensemble des milieux de travail sont en mesure de les respecter sans avoir recours aux APR. Un percentile de 90 des résultats d'échantillonnage a été choisi afin de s'assurer que l'analyse soit

¹ <https://www.osha.gov/opengov/healthsamples.html> (consulté le 30 septembre 2022)

représentative de l'ensemble des milieux de travail. Cette borne a été choisie en considérant que l'utilisation des APR n'est pas encouragée²⁻³, la LSST visant l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Ce pourcentage permet aussi de considérer que certains employeurs (environ 10%) continueront d'utiliser des APR pour protéger leurs travailleurs puisque ce moyen est celui choisi pour des raisons techniques.

Les résultats d'échantillonnage de la base de données d'exposition d'OSHA présentent un scénario conservateur. En effet, les inspecteurs d'OSHA ne demandent pas systématiquement d'échantillonnage lorsqu'un contaminant est émis sur un lieu de travail. Ils le demandent dans les cas où ils suspectent un danger pour la santé des travailleurs ou un dépassement de la VEA. Dans les cas où de faibles concentrations sont émises, il n'y a donc pas de demandes d'échantillonnage.

Quelques produits ciblés par ce projet de Règlement sont également ciblés par les différentes réglementations relatives aux pesticides. Bien que ces différentes réglementations prescrivent le mode opératoire devant être suivi par l'utilisateur, l'évaluation des données d'exposition doit tout de même être effectuée pour s'assurer de protéger la santé et la sécurité des travailleurs. Cette évaluation permettra aux milieux de travail de déterminer l'APR à utiliser, le cas échéant. Dans plusieurs cas, cette information n'est pas fournie. La nécessité d'une protection respiratoire n'est pas toujours indiquée sur l'étiquette du produit. Une évaluation de l'exposition permettra alors de s'assurer que l'émission du contaminant ne porte pas atteinte à la santé tout en étant respectant le mode d'emploi prescrit par l'étiquette de ces produits.

Pour vérifier le maintien de la conformité aux VEA, les établissements ou les chantiers de construction, appartenant aux secteurs d'activités précisés dans le Règlement sur les services de santé au travail, S-2.1, r. 16 (secteurs d'activités économiques 1 à 15), ont le droit de bénéficier de services de santé préventifs fournis par le Réseau de santé publique en santé au travail (RSPSAT). Ce dernier élabore des PSSE en fonction notamment des risques chimiques présents dans les établissements et les chantiers de construction et ce, en appliquant des seuils préventifs majoritairement basés sur les valeurs de l'ACGIH. Par conséquent, dans le cas des entreprises visées par l'exigence du PSSE, les coûts associés à la vérification du maintien de la conformité sont assumés par la CNESST. Dans le cas contraire ou si des échantillonnages plus fréquents sont nécessaires, ces coûts continueront d'être assumés par les entreprises. En vertu de la LMRSSST, l'ensemble des employeurs, et ce, sans égard à leur secteur d'activité pourront faire appel aux services du RSPSAT. Certains employeurs œuvrent également dans des secteurs bénéficiant du soutien d'une association sectorielle paritaire (ASP) dans l'identification et dans l'évaluation des risques présents afin d'élaborer un programme de prévention.

L'analyse préliminaire montrait que les exigences touchant le plus grand nombre d'employeurs étaient celles sur l'asphalte, le chrome VI et le manganèse.

Asphalte

- Lors d'activités de pavage, en vertu de l'article 107 du RSST, les employeurs sont tenus de se pourvoir d'un système de ventilation locale par extraction afin de capter à la source tout contaminant de l'air issu d'une source ponctuelle à un poste

² CSA Z1002-12 a. 7.3.6 et annexe C

³ [Hiérarchie des mesures de contrôle : Réponses SST \(cchst.ca\)](https://www.cchst.ca/fr/hi%C3%A9rarchie-des-mesures-de-contr%C3%B4le) (1^{er} rubrique) (consulté le 30 septembre 2022)

de travail fixe. Cette exigence n'est pas liée au dépassement de la VEA et précède la publication de ce projet de règlement.

Chrome (VI) ou chrome hexavalent

- En ce qui concerne le chrome (VI), les employeurs doivent respecter les obligations générales prévues à l'article 42 du RSST. Ils sont notamment tenus de réduire au minimum l'exposition d'un travailleur à toute substance identifiée à l'annexe I comme ayant un effet cancérogène démontré ou soupçonné chez l'humain, même lorsque celle-ci ne dépasse pas la VEA. Ainsi, même dans le cas où la limite recommandée par l'ACGIH est inférieure à la VEA actuelle, ces employeurs sont déjà tenus de mettre en œuvre des mesures visant la réduction à un niveau inférieur à celui de la VEA. Les valeurs de l'ACGIH peuvent être des références dans les niveaux attendus pour l'application de cet article.

Manganèse

- Les d'activités de soudage s'effectuent usuellement dans un poste de travail fixe. Ainsi, en vertu de l'article 107 du RSST, les employeurs sont tenus de se pourvoir d'un système de ventilation locale par extraction afin de capter à la source les contaminants issus d'une source ponctuelle à un poste de travail fixe.

Somme toute, en vertu des articles prévus au RSST, l'analyse a permis de conclure qu'aucun impact n'est identifié en ce qui touche le changement de normes spécifiques aux trois substances identifiées.

Le respect des normes est également tributaire de l'application des dispositions prévues au RSST sur la nécessité de ventilation dans les établissements. En effet, il est obligatoire que ces derniers soient adéquatement ventilés. Au deuxième alinéa de l'article 101, le règlement impose à l'employeur que les systèmes de ventilation soient conformes aux règles de l'art qui prévalent au moment de leur installation. Les recommandations qui font office de règle de l'art sont, notamment celles du manuel de ventilation industriel de l'ACGIH et celles publiées par l'*American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning* (ASHRAE). Elles réfèrent aux valeurs recommandées dans le livret « *Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical agents & Biological Exposure Indices* » publié par l'ACGIH.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Le comité-conseil 3.33.1, lequel est paritaire (patronal et syndical) est établi par le conseil d'administration (CA) de la CNESST pour cerner les problématiques liées à la santé et à la sécurité du travail à partir de données probantes. Il doit notamment étudier les problématiques relatives à l'application des VEA et formuler des recommandations visant l'actualisation de l'annexe I du RSST.

Ce comité regroupe des représentants provenant des organisations suivantes :

Partie patronale	Partie syndicale
<ul style="list-style-type: none">○ Conseil du patronat du Québec (CPQ);○ Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ);○ Prévibois;○ Rio Tinto;○ Secrétariat du Conseil du trésor (SCT).	<ul style="list-style-type: none">○ Confédération des syndicats nationaux (CSN);○ Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ);○ Syndicat des travailleurs de la construction du Québec (C.S.D.).

Le comité-conseil est soutenu par des experts de la CNESST. Des observateurs de l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST) et du ministère de la Santé et des Services sociaux apportent leur contribution.

Depuis 2016, dans un effort de transparence à l'égard des milieux de travail, la CNESST publie une planification des travaux réglementaires. Celle-ci précise notamment les besoins et les objectifs concernant les modifications en matière de VEA.

Une consultation a été menée auprès des employeurs afin de s'assurer que le projet de règlement modifiant les VEA tienne compte des préoccupations des milieux. Pour ce projet de règlement, la consultation s'est tenue de février à octobre 2017. Les parties prenantes du comité-conseil étaient appelées à stimuler la participation de leurs membres. Par la suite, dans le but de poursuivre la mise à jour de ces VEA, des consultations ont été tenues en 2018, en 2019 et en 2022.

Le comité-conseil mandaté sur la question a convenu, après étude des contaminants, de faire cheminer l'ensemble des modifications de ce projet au CA.

4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

Quatre avantages du présent projet de règlement sont également anticipés :

- protection accrue des travailleurs québécois, équivalente à celle des travailleurs des autres juridictions canadiennes;
- conciliation des exigences avec les partenaires économiques (ex. autres provinces canadiennes dont l'Ontario);
- uniformisation des pratiques (moyens de contrôle de l'exposition aux contaminants) des entreprises œuvrant dans plusieurs provinces;
- meilleure connaissance des risques liés à l'utilisation ou à l'émission de certaines substances, et ce, en arrimant la VEA au danger réel que présente le produit.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT SUR L'EMPLOI

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

√	Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
<input type="checkbox"/>		500 et plus
<input type="checkbox"/>		100 à 499
<input type="checkbox"/>		1 à 99
Aucun impact		
<input checked="" type="checkbox"/>		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
<input type="checkbox"/>		1 à 99
<input type="checkbox"/>		100 à 499
<input type="checkbox"/>		500 et plus
<p>Analyse et commentaires : Aucun impact défavorable n'est anticipé sur l'emploi puisque l'analyse démontre que la grande majorité des employeurs est déjà conforme aux nouvelles exigences, et ce, en s'appuyant sur les données d'échantillonnage résultant des inspections américaines ainsi que sur l'analyse des dispositions actuellement applicables.</p>		

(1) Il faut cocher la case correspondante à la situation.

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

- a) Les coûts assumés par les PME sont proportionnels à ceux des grandes entreprises. L'analyse démontre que les entreprises sont conformes aux exigences sans égard à leur taille.
- b) Dans l'application des dispositions sur l'évaluation de l'exposition des travailleurs, des adaptations sont offertes par la réglementation. Ainsi, seuls les établissements de plus de 50 travailleurs, et où la concentration de contaminant est susceptible d'excéder les VEA, doivent échantillonner annuellement selon les méthodes prévues à l'article 44 du RSST. Dans le cas où les entreprises ne sont pas visées par l'exigence du PSSE ou si des échantillonnages plus fréquents sont nécessaires, ces coûts continueront d'être assumés par celles-ci. En vertu de la LMRST, l'ensemble des employeurs, et ce, sans égard à leur secteur d'activité pourront faire appel aux services du RSPSAT. Certains employeurs œuvrent également dans des secteurs bénéficiant du soutien d'une association sectorielle paritaire (ASP) dans l'identification et dans l'évaluation des risques présents. Ce soutien les outillera dans l'élaboration d'un programme de prévention.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

En somme, deux avantages pour la compétitivité des entreprises sont anticipés.

Premièrement, l'utilisation de VEA reconnues internationalement permet de poursuivre l'utilisation par les entreprises de solutions de contrôle de l'exposition aux contaminants. Elle permet aussi d'uniformiser les pratiques dans le cas des entreprises œuvrant dans plusieurs provinces.

Deuxièmement, l'adoption de dispositions contemporaines favorise la cohérence des exigences de la réglementation québécoise avec celles des partenaires économiques (ex. autres provinces canadiennes dont l'Ontario et la Colombie-Britannique). Cette pratique est souhaitable en vue de favoriser la mobilité de la main-d'œuvre en plus de la participation d'entreprises québécoises à des projets avec leurs partenaires des autres juridictions.

En outre, le projet de règlement permettra de maintenir la compétitivité des entreprises québécoises. En effet, les résultats de l'analyse des échantillonnages effectués par OSHA démontrent que les employeurs sont conformes et que les moyens de contrôle permettent le respect des limites d'exposition proposées. Considérant que les situations documentées sont uniquement celles où un échantillonnage a été effectué, cette analyse repose sur des hypothèses prudentes.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

La proposition découle de discussions qui se sont tenues au comité-conseil paritaire (patronal et syndical) 3.33.1 de la CNESST. Ce comité est chargé d'émettre des recommandations sur les modifications à apporter à l'annexe I du RSST. En raison de sa crédibilité dans le milieu, le comité-conseil 3.33.1 a retenu l'ACGIH. Cet organisme met à jour et publie annuellement certaines normes d'exposition et notations à partir de données probantes dans le livret « *Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical agents & Biological Exposure Indices* ». Ce livret est également utilisé par les autres provinces canadiennes lors de la détermination des VEA. Certaines provinces (Colombie-Britannique, Manitoba, Ontario, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador) en plus du fédéral renvoient même en tout ou en partie directement à une édition de ce livret. L'adoption de VEA cohérentes avec celles de cet organisme favorise l'harmonisation des exigences applicables pour les milieux de travail et permet donc d'assurer que les travailleurs québécois bénéficient d'une protection équivalente à celle des travailleurs des autres provinces.

Les VEA applicables aux États-Unis découlent de l'adoption d'une édition antérieure de l'ACGIH (1968) avec certaines modifications. Toutefois, OSHA incite les employeurs à utiliser les valeurs actuelles de l'ACGIH ou celles de National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH) pour protéger la santé des travailleurs⁴.

L'adoption de VEA cohérentes avec celles d'autres juridictions canadiennes permet de favoriser la mobilité de la main-d'œuvre. Par conséquent, dans certains cas, des valeurs différentes de celles de l'ACGIH ont été retenues, celles-ci visaient à s'assurer des faisabilités économique et technique et permettaient dans la même mesure, de s'harmoniser avec d'autres juridictions.

L'utilisation des VEA recommandées par l'ACGIH permet d'assurer une cohérence avec les recommandations retrouvées sur les FDS émises par les fournisseurs ainsi que par les fabricants canadiens et américains. D'ailleurs, les États-Unis requièrent que les fournisseurs de produits dangereux inscrivent les recommandations de l'ACGIH sur leurs FDS. Ces produits sont donc susceptibles de se retrouver sur les lieux de travail québécois compte tenu des ententes de libre-échange.

⁴ <https://www.osha.gov/dsg/annotated-pels/index.html> (consulté le 30 septembre 2022)

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Pour discuter des propositions de modifications réglementaires, la CNESST a mis sur pied un comité-conseil sur la révision de l'annexe I du RSST, le comité-conseil 3.33.1. Ce dernier a pour mandat de cerner les problématiques liées à la santé et à la sécurité du travail à partir de données probantes, d'établir des priorités d'interventions, de proposer des solutions et de faire des recommandations ayant pour objet l'actualisation de l'annexe I. Ce comité regroupe des représentants des parties prenantes syndicale et patronale.

Les membres des parties patronale et syndicale ont été consultés afin de s'assurer que les nouvelles VEA n'entraînent pas d'impacts négatifs et afin d'obtenir l'adhésion des milieux de travail aux futurs changements. Cette adhésion est nécessaire dans le contexte où la LSST recourt fortement au partenariat avec les milieux, notamment avec les associations patronales et syndicales, pour atteindre ses objectifs de prise en charge et d'élimination à la source même des dangers.

De surcroît, en vue de s'assurer que l'ensemble des milieux de travail soit informé des intentions de la CNESST, une consultation publique a été tenue et a permis de récolter plusieurs commentaires qui ont été considérés pour l'élaboration du projet de règlement. Les milieux de travail demeurent également informés de l'avancement des travaux réglementaires de la CNESST au moyen de la planification qu'elle rend disponible à cet effet.

10. CONCLUSION

Ce projet de règlement permet d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs en matière de contrôle de l'exposition de ceux-ci à des contaminants. Il répond aux besoins d'assurer une cohérence interprovinciale des dispositions applicables à cet égard.

La CNESST n'entrevoit pas de difficulté pour la mise en application de ce projet de règlement. Les membres du comité-conseil 3.33.1, représentant les intérêts patronaux et syndicaux, ont convenu de la nécessité de l'actualisation des VEA. L'analyse d'impact réglementaire démontre que l'adoption des dispositions de ce projet n'engendrera ni des difficultés techniques ni économiques à terme pour les employeurs, et ce, en s'appuyant sur les données d'échantillonnage résultant des inspections américaines. Enfin, la consultation publique soutient cette analyse.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Un plan de communication, portant sur les nouvelles dispositions à l'égard du contrôle de l'exposition des travailleurs aux contaminants ciblés par le projet de règlement, est prévu. Il aura entre autres pour but d'informer les milieux de travail des modifications entrant en vigueur.

Dans le but de favoriser la mise en place de moyens permettant de réduire l'exposition des travailleurs, différents guides sont disponibles pour plusieurs contaminants. La CNESST diffuse également un outil d'identification des risques. Ce dernier permet à l'employeur d'identifier les moyens les plus efficaces pour réduire l'exposition.

Afin de guider les milieux de travail, des fiches de renseignements techniques vulgarisés sont disponibles sur le site du Répertoire toxicologique de la CNESST. Elles aident ceux-ci dans l'identification des risques pour la santé et la sécurité que présentent les produits utilisés. Elles favorisent ainsi la mise en place et le maintien de moyens de contrôle adéquats. Dans le cas, où même à la suite de la consultation des fiches d'information, un questionnement subsiste, les milieux de travail peuvent aussi compter sur un service de consultation, gratuit, offert par téléphone et par courriel, pour obtenir de l'information sur les risques chimiques et biologiques en milieu de travail.

De plus, des organismes, financés en tout ou en partie par la CNESST, assistent les employeurs dans le maintien de mesures de contrôle :

- les ASP, pour plusieurs secteurs d'activité, par l'entremise de formations sur le contrôle de l'exposition et de services d'assistance dans l'élaboration du programme de prévention;
- le RSPSAT dans le cadre de l'élaboration et la mise à jour de PSSE. Il soutient les employeurs dans l'identification des risques et dans l'évaluation de la concentration de contaminants afin d'assurer la protection des travailleurs et la conformité réglementaire. Dans le cadre de la LMRSSST, les employeurs, et ce, sans égard à leur secteur d'activité pourront bénéficier des services d'identification des risques;
- l'IRSST dans le cadre des activités de valorisation de la recherche portant sur le contrôle de l'exposition (guides et utilitaires).

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Des renseignements additionnels concernant le projet de règlement modifiant le RSST relativement aux VEA peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Charles Labrecque,
Chef d'équipe par intérim,
Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail
1199 rue De Bleury, 3^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1
Téléphone 514 906-3080, poste 2298
charles.labrecque@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée, ayant des commentaires à formuler sur le projet de règlement, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la date de publication, à :

Monsieur Luc Castonguay
Vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil,
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ⁵ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y'a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquences, prestations électroniques, exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non

5. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<p>Au préalable : <input type="checkbox"/> (cocher)</p> <p>Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)</p>		
6.8	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>